

Règlement Intérieur

Réseau Alpin des Espaces Protégés - ALPARC

Coopération entre les espaces protégés alpins

Introduction :

Le Réseau Alpin des Espaces Protégés - ALPARC a été créé en 1995 suite à une initiative française soutenue par la Slovénie (président alors la Convention alpine). D'abord rattaché au Parc national des Ecrins/F, il dispose dès janvier 1997 de bureaux à Grenoble, s'installe ensuite à Gap, puis à partir de 2006 définitivement à Chambéry au sein de la Maison des parcs et de la montagne en tant que Task Force Espaces Protégés du Secrétariat permanent de la Convention alpine. La Task Force Espaces Protégés a donc son siège à Chambéry (France). Le Secrétariat permanent de la Convention alpine avec sa Task Force Espaces Protégés est de ce fait reconnu officiellement par la France en tant que « organisme gouvernemental international » (Journal officiel du 12 avril 2006 / Décret n°2006-426 du 10 avril). Les activités de la Task Force Espaces Protégés (programme de travail) sont définies par l'Assemblée Générale et le Comité de Pilotage International du Réseau Alpin des Espaces Protégés et sont validées par le Comité permanent de la Convention alpine. La Task Force Espaces Protégés soutient dans la limite de ses possibilités les travaux du Secrétariat permanent de la Convention alpine et notamment dans le cadre du protocole « Protection de la nature et entretien des paysages ».

A) Objectifs :

Le Réseau Alpin des Espaces Protégés a pour mission d'assister les gestionnaires d'espaces protégés dans la mise en œuvre des objectifs qu'ils ont en commun et de participer activement à l'application de la Convention alpine et notamment de promouvoir la mise en place d'un réseau écologique.

Le Réseau Alpin des Espaces Protégés a pour cela réparti ses activités en trois domaines principaux :

1) Réseau thématique

Créé en 1995, le réseau thématique aborde les divers aspects liés à la gestion des espaces protégés :

- a) faune, flore, habitat : protection, suivi, méthodes de gestion, NATURA 2000 ;
- b) tourisme et développement régional : impacts du tourisme sur le milieu naturel et retombées économiques.
- c) espaces protégés et agriculture de montagne : conservation du paysage culturel à travers une agriculture et une sylviculture proches de la nature.

Ces activités contribuent directement à la mise en œuvre de l'article 12 du protocole sur la protection de la nature de la Convention alpine, qui préconise l'harmonisation des méthodes de gestion des espaces protégés. Une telle harmonisation ne peut passer que par une connaissance suffisante de ces méthodes et de leur effectivité.

2) Réseau écologique

La création progressive d'un réseau spatial doit être réalisée à travers la mise en place d'un réseau écologique d'espaces protégés transfrontaliers et de liaisons de biotopes comme le stipule l'article 12 du Protocole « Protection de la nature et entretien des paysages ». Cette dimension spatiale du Réseau Alpin des Espaces Protégés doit être développée à long terme. La Task Force Espaces Protégés accompagne pour cela les travaux de la Convention alpine.

3) Réseau de communication

Ce vaste domaine, incluant les activités auprès du public et les échanges entre gestionnaires d'espaces protégés et experts, est un des concepts directeurs du réseau. Les objectifs visés sont les suivants :

- promouvoir l'identité commune des espaces protégés alpins,
- favoriser la prise de conscience de l'opinion publique concernant l'importance de l'héritage naturel et culturel des Alpes,
- promouvoir la participation de la population au renforcement de la protection de la nature et du développement durable.

Ce réseau de communication des espaces protégés alpins doit également faire connaître la Convention alpine auprès des habitants et visiteurs des espaces protégés et de leur région.

La Task Force Espaces Protégés peut aussi travailler dans d'autres domaines pour le Réseau Alpin des Espaces Protégés (ALPARC) dans l'esprit de la Convention alpine et sous la condition de capacités et de moyens supplémentaires.

La recherche coordonnée au niveau alpin acquiert une importance centrale dans les trois domaines de travail évoqués ci-dessus. Pour cela, l'implication des institutions de recherche et de leurs services de coordination sera encore renforcée.

Le Réseau Alpin des Espaces Protégés peut aussi collaborer avec des espaces protégés, ou réseaux d'autres régions de montagne. Un échange particulièrement intense existe avec le réseau des espaces protégés des Carpates (CNPA) créé en 2006 et qui dispose de structures comparables, pour la création desquelles le Réseau Alpin des Espaces Protégés a contribué d'une manière significative.

Afin d'atteindre ses objectifs, le Réseau Alpin des Espaces Protégés poursuit plusieurs stratégies :

- Etablissement de programmes de travail communs sur des thèmes majeurs,
- Echanges de connaissances, aide à la coordination de la recherche dans les espaces protégés au niveau transalpin,
- Renforcement de l'implication active de l'ensemble des espaces protégés alpins pour la création d'un réseau spatial entre aires protégées nationales et transfrontalières existantes et pour la réalisation d'un réseau écologique transalpin.

Ces stratégies sont liées aux principes généraux de continuité et de coresponsabilité impliquant les espaces protégés partenaires et les Etats membres de la Convention alpine dans la mise en œuvre des actions du réseau.

B) Structures du Réseau Alpin des Espaces Protégés :

La structuration du Réseau Alpin des Espaces Protégés, en tant qu'organisation internationale au service de la coopération des espaces protégés alpins est encadrée par :

Le cadre institutionnel : la Convention alpine

La Task Force Espaces Protégés est une « unité de travail » mise à disposition de toutes les parties contractantes de la Convention alpine afin de contribuer activement à la mise en application de celle-ci. Les grandes orientations du Réseau Alpin des Espaces Protégés doivent ainsi correspondre aux exigences formulées par la Conférence alpine et être conformes aux souhaits des principaux financeurs (France) et à ceux des financeurs de projets spécifiques (autres pays alpins, tiers).

Pour cela une procédure spécifique pour l'élaboration du programme de travail a été mise en place :

- 1) Elaboration d'un projet de programme bisannuel pour les espaces protégés, sur la base des propositions du Comité de Pilotage International (CPI) et des espaces protégés alpins par la Task Force Espaces Protégés,
- 2) Consultation de l'ensemble des financeurs de la Task Force Espaces Protégés sur ce projet de programme,
- 3) Elaboration d'un programme de travail bisannuel par le CPI comportant :
 - a) le programme de travail bisannuel correspondant au financement de base
 - b) une liste provisoire de projets supplémentaires à financer par des tiers des suggestions pour des projets à financer par les Parties contractantes de la Convention alpine.
 - c) cette élaboration de programme se fera lors d'une session du CPI. Les financeurs seront invités à cette session du CPI examinant la programmation.
- 4) Validation par le CPI de la programmation bisannuelle et des modifications éventuelles du programme apportées par les financeurs.
- 5) Présentation du projet auprès du Comité permanent de la Convention alpine pour validation.

L'instance de décision des espaces protégés : l'Assemblée Générale des espaces protégés alpins

L'Assemblée Générale des espaces protégés constitue la rencontre biennale officielle de tous les espaces protégés des Alpes et se tient au rythme de la Conférence alpine. Elle se prononce sur les points essentiels de la coopération entre espaces protégés, sur les domaines d'activité principaux et sur les décisions stratégiques d'évolution du Réseau Alpin des Espaces Protégés.

La représentation permanente des espaces protégés : le Comité de Pilotage International (CPI)

Le Réseau Alpin des Espaces Protégés dispose d'un Comité de Pilotage International (comité d'experts gestionnaires représentatif de la diversité des espaces protégés des Etats membres). Le Comité de Pilotage International dispose d'un(e) président(e) et de deux vice-président(e)s qui sont élu(e)s par ses membres à la majorité simple. Cette élection se fait immédiatement après l'élection des membres du Comité de Pilotage International par l'Assemblée Générale. Le/la président(e) et les vice-président(e)s sont élu(e)s uniquement par les membres du Comité de Pilotage International.

L'unité exécutive : la Task Force Espaces Protégés

La Task Force Espaces Protégés constitue l'unité de travail et de coordination des actions et projets du Réseau Alpin des Espaces Protégés. Elle est rattachée au Secrétariat permanent de la Convention alpine et est responsable pour la réalisation du programme de travail proposé par le CPI et validé par le Comité permanent de la Convention alpine.

C) Fonctionnement des structures du Réseau Alpin des Espaces Protégés

1. L'Assemblée Générale du Réseau Alpin des Espaces Protégés (AG)

1.1 - Missions :

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport d'activité proposé par le Président du CPI et approuve les lignes directrices du programme proposées pour les 2 années à venir. L'Assemblée Générale peut faire des propositions, définir des axes de travail prioritaires dans le cadre fixé par la Convention alpine. Elle valide et modifie le règlement intérieur du réseau.

1.2 - Règlement de l'Assemblée Générale :

I - DOMAINE D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement s'applique à toutes les Assemblées Générales du Réseau Alpin des Espaces Protégés.

II - COMPOSITION

Article 2

Membres : l'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des organismes gestionnaires de tous les espaces protégés situés dans le périmètre de la Convention alpine (un représentant à voix délibérative par organisme gestionnaire sans considération du nombre de représentants par organisme présents et sans procuration possible).

D'autres espaces protégés des pays membres de la Convention alpine, mais situés hors des limites officielles et qui souhaitent participer activement aux actions du réseau, peuvent devenir membre suite à une demande écrite et sur décision de l'Assemblée Générale. Ces membres ont également le droit de vote.

L'Assemblée Générale peut accueillir également des représentants d'organismes extérieurs et/ou ONG en fonction des thèmes traités en tant qu'observateurs sans droit de vote.

III - PRÉSIDENTE

Article 3

Le/la président(e) du Comité de Pilotage International (par la suite appelé uniquement président(e)) assure le rôle de la présidence de l'Assemblée Générale. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, un(e) des deux vice-président(e)s le/la remplacer. En cas de besoin, le/la président(e) peut confier la présidence à une autre personne du Comité de Pilotage International.

Article 4

Le/la président(e) de l'Assemblée Générale est chargé(e) de l'organisation des sessions ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée Générale. A ce titre, il/elle assure avec l'aide de la Task Force Espaces Protégés des services nécessaires aux réunions, la collecte, la traduc-

tion et la diffusion des documents de travail, la préparation des procès-verbaux des sessions ainsi que leur diffusion. L'espace protégé qui organise l'Assemblée Générale met à disposition la logistique et les salles de réunion.

IV - CONVOCATION AUX SESSIONS

Article 5

L'Assemblée Générale ordinaire a toujours lieu en même temps qu'une conférence thématique. L'ensemble de l'Assemblée Générale et de la conférence thématique constitue la « Conférence Internationale » du réseau, présidée par le/la président(e) de l'Assemblée Générale.

Le lieu, la date et la durée de chaque session sont fixés par le/la président(e), après consultation du Comité de Pilotage International. L'Assemblée Générale peut avoir lieu dans chacun des pays alpins signataires de la Convention alpine, en accord avec un espace protégé.

L'Assemblée Générale a lieu 1 fois tous les deux ans, au rythme de la Conférence alpine, afin de tenir compte de la programmation bisannuelle des actions du Réseau Alpin des Espaces Protégés.

Le/la président(e) communique aux membres de l'Assemblée Générale ainsi qu'aux invités le lieu, la date et la durée de la session, **quatre mois** au moins avant le début de celle-ci.

V - ORDRE DU JOUR

Article 6

L'ordre du jour établi par le/la président(e) (sur proposition du CPI) pour chaque session ordinaire comprend au moins :

- l'adoption de l'ordre du jour,
- la vérification des droits de vote par membres présents,
- l'admission des invité(e)s et des observateurs(trices),
- les élections du nouveau Comité de Pilotage International.

Article 7

Deux mois au moins avant le début de la session, le/la président(e) transmet le projet d'ordre du jour de chaque session ordinaire aux membres et aux invité(e)s par voie numérique, si possible accompagné des documents de travail et, le cas échéant, de propositions de résolutions à adopter par l'Assemblée Générale dans les langues officielles de la Convention alpine. Les demandes d'amendements à ces propositions doivent être retournées au/à la président(e) via la Task Force Espaces Protégés **un mois** au moins avant le début de la session.

Les candidats à l'élection du CPI doivent déclarer leur candidature au moins **deux mois** avant l'AG au/à la président(e) du CPI via la Task Force Espaces Protégés. Un courriel précisant la date limite de cette déclaration est envoyé par la Task Force Espaces Protégés **quatre mois** avant l'AG. Une liste avec des candidatures sera envoyée à tous les espaces protégés ayant le droit de vote avec les documents de travail de l'AG.

Article 8

Le/la président(e) inscrit à l'ordre du jour définitif de la session tout point supplémentaire qui serait adressé par écrit à la Task Force Espaces Protégés par un membre, au moins **un mois** avant le début de celle-ci conformément à la disposition de l'article 7.

VI - DÉCISIONS

Article 9

L'Assemblée Générale recherche le consensus. Si les possibilités de parvenir à un consensus ont été épuisées, le vote des résolutions a lieu à la **majorité des deux tiers** des gestionnaires présents disposant du droit de vote.

Article 10

Les votes se déroulent, en principe, à main levée. A la demande d'un membre ou sur décision du/de la président(e), il peut être procédé à un scrutin secret. Les votes sur des questions de procédure se déroulent toujours à main levée.

VII - LANGUES

Article 11

Les langues officielles de l'Assemblée Générale sont celles de la Convention alpine : allemand, français, italien, slovène. Les déclarations et les documents officiels remis dans l'une des langues officielles sont traduits dans les autres langues officielles.

VIII - PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12

L'Assemblée Générale approuve, à la fin de chaque session, un relevé succinct de décisions de la session. Le/la président(e) transmet ce relevé de décisions aux participants de l'Assemblée Générale ainsi qu'au Secrétaire général et aux délégations nationales de la Convention alpine, dans un délai de **deux mois**.

IX - FRAIS

Article 13

Les frais généraux d'organisation de l'Assemblée Générale sont assumés par le pays et l'espace protégé d'accueil. La Task Force Espaces Protégés apporte une aide logistique. Chaque structure (chaque participant) assume les frais liés à sa présence à une session de l'Assemblée Générale.

2. Comité de Pilotage International (CPI)

2.1 - Missions :

Le Comité de Pilotage International a pour objectif de traiter des thèmes et questions d'intérêts communs et les réponses possibles à ses questions.

Le Comité de Pilotage International élabore pour l'Assemblée Générale des propositions (sur la base des grandes lignes directrices du programme pluriannuel de la Conférence alpine). Il met en œuvre les orientations validées par l'Assemblée Générale, et définit les actions de la Task Force Espaces Protégés pour les espaces protégés. Il définit les démarches relatives à l'organisation, à la coordination et au financement supplémentaires des activités du réseau ainsi que la collaboration avec d'autres organismes.

Il se prononce sur le rapport d'activité, discute et valide la programmation bisannuelle de la Task Force Espaces Protégés.

Le Comité de Pilotage International accompagne les actions du réseau et soutient la Task Force Espaces Protégés dans l'exercice de ses missions (soutien lors de l'application active des décisions et projets communs au niveau international) et dans la recherche de financements et la prise de contact avec les décideurs des pays alpins.

Les membres du Comité de Pilotage International représentent les espaces protégés des Alpes et sont aussi et surtout des interlocuteurs(trices) pour les espaces protégés alpins de leur pays (ou leur région) dans les différents pays concernés par la Convention alpine.

Le Comité de Pilotage International peut exprimer son soutien pour des projets spécifiques.

2.2 - Règlement du Comité de Pilotage International :

I - DOMAINE D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement intérieur s'applique au Comité de Pilotage International du Réseau Alpin des Espaces Protégés.

II - COMPOSITION

Article 2

Le Comité de Pilotage International est constitué :

De membres, élus par l'Assemblée Générale lors de chacune de ses sessions. Tout représentant(e) d'espace protégé situé dans le périmètre de la Convention alpine et géant au total au moins 100 ha de surfaces protégées, ainsi que les espaces protégés en dehors du périmètre de la Convention alpine disposant d'un droit de vote, sont éligibles. Ces derniers sont également éligibles, au même titre que les autres espaces protégés.

Le nombre de membres du Comité de Pilotage International par partie contractante de la Convention alpine est représentatif du nombre et de la diversité des espaces protégés existants dans chaque pays membre au sein de la délimitation de la Convention alpine.

Un statut spécifique est accordé aux principautés du Liechtenstein et de Monaco. Elles disposent chacune d'un siège au Comité de Pilotage International.

La répartition des membres ayant un droit de vote au Comité de Pilotage International, s'établit comme suit :

- Italie :	4 représentant(e)s,
- Autriche :	3
- France :	3
- Suisse :	2
- Allemagne :	1
- Slovaquie :	1
- Liechtenstein :	1
- Monaco :	1

Le Comité de Pilotage International dispose ainsi de 16 membres, qui ne peuvent pas se faire représenter.

- De membres-invités, sans droit de vote : des organisations non gouvernementales et d'autres réseaux peuvent être invités à participer aux travaux du Comité de Pilotage International selon les thèmes traités. Le Comité de Pilotage International peut également inviter des **expert(e)s** à ses réunions.

- Le/la Secrétaire général(e) de la Convention alpine est invité(e) aux sessions ordinaires du Comité de Pilotage International (CPI). Le/la Secrétaire général(e) peut aussi être représenté(e) par le/la Vice-secrétaire général(e).

Conformément à la Convention cadre, les financeurs sont invités aux séances de programmation.

III - PRÉSIDENTE

Article 3

1 - Le/la président(e) du Comité de Pilotage International et les vice-président(e)s sont élu(e)s par ses membres.

2 - En cas de candidatures multiples, le/la président(e) et les vice-président(e)s seront ceux/celles qui auront recueilli le plus grand nombre de voix.

3 - En cas d'absence temporaire du/de la président(e), un(e) des vice-président(e)s assurera ses fonctions.

4 - Les tâches du/de la président(e) du CPI sont les suivantes (Tâches du/de la président(e) ou des vice-président(e)s) :

- Invitation et conduite des réunions du Comité de Pilotage International
- Veille à l'exécution du programme par la Task Force Espaces Protégés
- Représentation du Réseau Alpin des Espaces Protégés lors des manifestations internationales importantes
- Contact avec le/la Secrétaire général(e) et les instances de la Convention alpine.

IV - CONVOCATION AUX SESSIONS

Article 4

- Le Comité de Pilotage International se réunit, en session ordinaire, au moins deux fois par an. Les sessions ordinaires seront annoncées au moins **deux mois** à l'avance. Des modifications de date doivent être annoncées au moins **quatre semaines** à l'avance. Les décisions adoptées par procédure écrite sont possibles.

- Il peut se réunir, en session extraordinaire, si les **2/3 de ses membres** (invités exclus), en font la demande, par écrit, au/à la président(e) ou par décision prise lors d'un Comité de Pilotage International ordinaire. Le/la président(e) en informe les membres visés à l'article 2, ci-dessus, au moins **quatre semaines** à l'avance.

V - ORDRE DU JOUR

Article 5

Le projet d'ordre du jour, établi par le/la président(e), pour chaque session du Comité de Pilotage International comprend :

- l'adoption de l'ordre du jour,
- les points qui ont été traités lors de l'Assemblée Générale,
- les points demandés par le Secrétariat permanent de la Convention alpine,
- les points demandés par les parties contractantes de la Convention alpine,
- tout point complémentaire soumis par un membre après la communication du projet d'ordre du jour, avant le début de la session.
- vérification des pouvoirs (quorum d'au moins **neuf membres**).

Article 6

Le/La président(e) soumet l'ordre du jour provisoire de chaque session, si possible en même temps que les documents de la session, au moins **quatre semaines** avant le début du Comité de Pilotage International, à tous ses membres ainsi qu'aux invités. Les documents sont à envoyer par email, au plus tard **une semaine** avant la session. Dans des cas exceptionnels, des documents de travail peuvent aussi être distribués en séance.

VI - GROUPES DE TRAVAIL**Article 7**

Le Comité de Pilotage International peut mettre en place des groupes de travail conformément à l'article 12 du protocole "Protection de la nature et entretien des paysages", ainsi que dans les domaines relevant des autres protocoles et qui entrent dans les attributions normales des gestionnaires des espaces protégés, dans le but d'harmoniser les objectifs et les mesures applicables aux espaces protégés des différents pays.

VII - DÉCISIONS**Article 8**

Un membre du Comité de Pilotage International ne peut pas donner de procuration de vote à un autre membre du Comité de Pilotage International.

Article 9

Le Comité de Pilotage International recherche le consensus.

Si les possibilités de parvenir à un consensus ont été épuisées, le vote des résolutions a lieu à la majorité des **deux tiers** des membres présents.

Article 10

Les votes se déroulent à main levée. A la demande d'un des membres du Comité de Pilotage International, et sur décision du/de la président(e), un scrutin secret a lieu.

Les propositions de changements concernant le règlement intérieur du Comité de Pilotage International ne peuvent être réalisées qu'à la majorité des **trois quarts** des membres et seront soumises à l'Assemblée Générale.

VIII - LANGUES**Article 11**

Les langues officielles du Comité de Pilotage International sont celles de la Convention alpine : allemand, français, italien, slovène. En cas de consensus, le nombre de langues utilisées peut être réduit.

Les déclarations et les documents officiels remis dans l'une des langues officielles sont traduits dans les autres langues officielles de la Convention alpine. Pour des questions pratiques, l'anglais peut remplacer ces traductions dans certains cas justifiés (documents en cours d'élaborations, informations à caractère informel, documents pour programmes et projets qui se déroulent en anglais, coopération externe...).

**IX - RELEVÉ DE DÉCISIONS
DU COMITÉ DE PILOTAGE INTERNATIONAL****Article 12**

Le/La président(e) transmet aux membres du Comité de Pilotage International dans un délai de **deux mois**, un procès verbal des décisions adoptées.

Sans remarques adressées à l'unité de coordination dans un délai de **14 jours** suivant l'envoi de ce document, la rédaction du procès verbal des décisions est arrêtée et considérée comme valide.

X - FRAIS**Article 13**

Chaque participant assume tous les frais liés à sa présence à une session du Comité de Pilotage International.

3. Task Force Espaces Protégés**3.1 - Missions :**

La Task Force Espaces Protégés suit, avec les autres espaces protégés et partenaires associés, les différents projets et actions. Elle est l'équipe opérationnelle et de travail du Réseau Alpin des Espaces Protégés - ALPARC.

Sur la base de l'article 2 de la Convention cadre du rattachement de la Task Force Espaces Protégés au Secrétariat permanent de la Convention alpine, les axes de travail prioritaires sont :

- Soutien organisationnel au Comité de Pilotage International (CPI) du réseau.
- Animation de la coopération entre les espaces protégés alpins en favorisant des échanges et en suscitant des projets d'action entre plusieurs espaces protégés.
- Réalisation de rencontres, d'ateliers de travail et de conférences entre les responsables et techniciens des espaces protégés alpins. Réponse aux requêtes diverses émanant des espaces protégés alpins ou des organismes partenaires. Coordination thématique et linguistique de projets et programmes transnationaux et européens.
- Collection et mise à disposition d'informations relatives aux espaces protégés alpins, élargissement et échange des connaissances.
- Mise à disposition d'outils de communication et d'échange (Bulletin, site Internet, publications diverses, lettre d'information, annuaires...).
- Actions de communication à l'échelle alpine afin de mieux faire connaître l'existence et l'importance des espaces protégés et de favoriser une perception globale dans l'esprit de la Convention alpine.
- Maintien des contacts avec des espaces protégés et leurs réseaux dans d'autres massifs (Carpates, Pyrénées...).
- Approfondissement des concepts de protection et de mise en réseau.
- Collaboration étroite avec les autres services du Secrétariat permanent afin de contribuer ensemble à un développement durable intégré de l'espace alpin.
- Mise à disposition d'une capacité d'expertise concernant les questions de protection de la nature et de biodiversité au sein du Secrétariat permanent.
- En ce qui concerne le contenu du soutien organisationnel, de l'animation, de la communication etc., la Task Force Espaces Protégés suivra les orientations du Comité de Pilotage International et de son président.

La Task Force Espaces Protégés travaille systématiquement dans les quatre langues officielles de la Convention alpine (français, italien, allemand, slovène) dans la mesure où des représentants de ces langues sont présents dans l'équipe de la Task Force Espaces Protégés. Pour des questions pratiques, l'anglais peut remplacer ces langues dans certains cas justifiés (documents en cours d'élaborations, informations à caractère informel, documents pour programmes et projets qui se déroulent en anglais, coopération externe...).

3.2 - Programme d'actions :

La procédure complète de l'élaboration du programme est définie dans la convention cadre pour la création d'une Task Force Espaces Protégés et son rattachement au Secrétariat permanent de la Convention alpine est résumée sous le point B de ce règlement intérieur.

3.3 - Ressources :

Le fonctionnement de base : La Task Force Espaces Protégés suit la réalisation et la coordination des actions et projets conformément à son programme de travail officiel. Le financement est assuré actuellement par la France. Il s'agit d'une contribution volontaire de la France pour l'application de la Convention alpine. D'autres parties contractantes participent sous forme de financements supplémentaires. Des programmes européens ou des organismes tiers (fondations, entreprises, mécénat) peuvent également contribuer au financement.

Règlement intérieur validé lors de l'Assemblée Générale des Espaces Protégés Alpins, le 10 octobre 2008 (Bled/Slovénie).